



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-046-2020-05

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-012 - A R R Ê T É accordant à SNC SAINT PATHUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 4
IDF-2020-05-29-006 - A R R Ê T É accordant à SODEVAL FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
IDF-2020-05-29-013 - A R R Ê T É accordant à VECTURA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2020-05-29-016 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté n° IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020 accordant à AIME CESAIRE AUBERVILLIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2020-05-29-015 - A R R Ê T É transférant au bénéfice de SCI DYNAPTIM l'arrêté n°IDF-2020-04-24-016 du 24/04/2020 accordant à SNC JOSE GODO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2020-05-29-008 - A R R Ê T É accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
IDF-2020-05-29-004 - A R R Ê T É accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 22
IDF-2020-05-29-002 - A R R Ê T É accordant à OPCI RAISE IMMOBILIER 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2020-05-29-005 - A R R Ê T É accordant à PROMOTION PICHET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2020-05-29-010 - A R R Ê T É accordant à SCI A12-A86 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 31
IDF-2020-05-29-003 - A R R Ê T É accordant à SCI ILANA EL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2020-05-29-011 - A R R Ê T É accordant à SCI TROISJEAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37
IDF-2020-05-29-001 - A R R Ê T É accordant à SNC FONCIERE SAINT-GEORGES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2020-05-29-007 - A R R Ê T É accordant à SNC VILLEJUIF B4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2020-05-29-009 - A R R Ê T É accordant à STUDIO KREMLIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2020-05-29-014 - A R R Ê T É renouvelant l'arrêté n°IDF-2018-12-20-062 du 20/12/2018 accordant à UNOFI-IMMOCAP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49

IDF-2020-05-29-017 - A R R Ê T É transférant au bénéfice de SCI SAINT-PATHUS l'arrêté n°IDF-2019-04-11-009 du 11/04/2019 accordant à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 52

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-012

A R R Ê T É

accordant à SNC SAINT PATHUS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

**accordant à SNC SAINT PATHUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC SAINT PATHUS, reçue à la préfecture de région le 27/03/2020, enregistrée sous le numéro 2020/069 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC SAINT PATHUS en vue de réaliser à Saint-Pathus (77 178), ZA de Noëfort, lot 3, route de Noëfort, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 34 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôt:	31 500 m ² (construction)
Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Équipements :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SAINT-PATHUS
3 avenue Hoche
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-006

A R R Ê T É

accordant à SODEVAL FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-
accordant à SODEVAL FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SODEVAL FRANCE reçue à la préfecture de région le 21/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/078 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SODEVAL FRANCE en vue de réaliser à LA COURNEUVE (93 300), 26-30 rue de Valmy et AUBERVILLIERS (93 300), 22-24 rue Saint -Denis, la réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	4 500 m ² (extension)
Entrepôts :	3 900 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	300 m ² (extension)
Bureaux :	300 m ² (réhabilitation)
Locaux d'activités industrielles :	600 m ² (extension)

Les surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SODEVAL FRANCE
11 rue PICCINI
75 116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-013

A R R Ê T É
accordant à VECTURA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

accordant à VECTURA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VECTURA reçue à la préfecture de région le 23/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/082 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VECTURA en vue de réaliser à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95 310), ZAC des Bellevues, 4 rue de la Patelle, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	22 000 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	300 m ² (changement de destination)
Bureaux :	700 m ² (démolition reconstruction)
Bureaux :	500 m ² (changement de destination)
Bureaux :	900 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	400 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VECTURA
27 rue la Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-016

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté n° IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020
accordant à AIME CESAIRE AUBERVILLIERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF- 2020-05-

**modifiant l'arrêté n° IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020
accordant à AIME CESAIRE AUBERVILLIERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020 accordé à AIME CESAIRE AUBERVILLIERS ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société AIME CESAIRE AUBERVILLIERS, reçue à la préfecture de région le 27/03/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/068 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AIME CESAIRE AUBERVILLIERS en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93 300), 129 avenue Victor Hugo, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 35 500 m².

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 35 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS AIME CESAIRE AUBERVILLIERS
50 route de la Reine
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-015

A R R Ê T É

transférant au bénéfice de SCI DYNAPTIM
l'arrêté n°IDF-2020-04-24-016 du 24/04/2020
accordant à SNC JOSE GODO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

**transférant au bénéfice de SCI DYNAPTIM
l'arrêté n°IDF-2020-04-24-016 du 24/04/2020
accordant à SNC JOSE GODO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF 2020-04-24-016 du 24/04/2020 accordé à SNC JOSE GODO ;
- Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 07/05/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/086, présentée par SCI DYNAPTIM ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-016 du 24/04/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DYNAPTIM en vue de réaliser à PARIS 9e(75 009), 18 rue Gaudot de Mauroy, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4350 m². »

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-016 du 24/04/2020 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

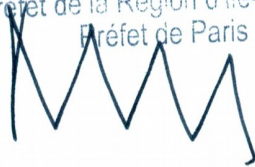
SWISS LIFE REIM
153 RUE SAINT HONORE
75 001 PARIS

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-008

A R R Ê T É

accordant à **COMPAGNIE DE PHALSBOURG**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

**accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par COMPAGNIE DE PHALSBOURG, reçue à la préfecture de région le 24/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/079 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COMPAGNIE PHALSBOURG en vue de réaliser à ARCUEIL (94 110), ZAC du Coteau, lots 1 et 2, avenue du Général Malleret Joinville, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 65 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 65 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE DE PHALSBURG
22 place Vendôme
75 001 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-004

A R R Ê T É

accordant à ICADE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ICADE, reçue à la préfecture de région le 17/04//2020, enregistrée sous le numéro 2020/080
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à en vue de réaliser à PARIS 19^e (75 019), 11 rue de Cambrai, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 200 m ² (extension)
Bureaux :	5 000 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	5 800 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE
27 rue Camille Desmoulins
92 130 ISSY LES MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-002

A R R Ê T É

accordant à OPCI RAISE IMMOBILIER 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

**accordant à OPCI RAISE IMMOBILIER 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par OPCI RAISE IMMOBILIER 1, reçue à la préfecture de région le 04/05/2020, enregistrée sous le numéro 2020/081 ;

Considérant l'extension limitée du projet par rapport à la surface de plancher existante ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OPCI RAISE IMMOBILIER 1 en vue de réaliser à PARIS 17^e (75 017), 141 rue de Saussure, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 650m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 120 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 730 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	800 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

RAISE
138 bis rue de GRENELLE
75 011 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-005

A R R Ê T É

accordant à PROMOTION PICHET

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-
accordant à PROMOTION PICHET
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PROMOTION PICHET reçue à la préfecture de région le 10/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/074 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROMOTION PICHET en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93 300), 95 boulevard Felix Faure, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 22 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PROMOTION PICHET
40 avenue Augustin Dumont
92 240 MALAKOFF

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-010

A R R Ê T É

accordant à SCI A12-A86

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

**accordant à SCI A12-A86
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI A12-A86, reçue à la préfecture de région le 06/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/073 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI A12-A86, en vue de réaliser à MONTIGNY-le-BRETONNEUX (78 000), 1 avenue Nicéphore Niepce, la démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 515 m ² (construction)
Bureaux :	4 485 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CFC DEVELOPPEMENT
3 boulevard Jean Moulin
78 990 ELANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-003

A R R Ê T É

accordant à SCI ILANA EL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

**accordant à SCI ILANA EL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI ILANA EL, reçue à la préfecture de région le 02/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/071 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à en vue de réaliser à PARIS 12e (75 012), 6 rue Legreveren, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 000 m² (réhabilitation)
Bureaux : 500 m² (d'extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI ILANA EL
8, rue de Moscou
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-011

A R R Ê T É

accordant à SCI TROISJEAN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05
accordant à SCI TROISJEAN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI TROISJEAN, reçue à la préfecture de région le 10/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/075 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI TROISJEAN, en vue de réaliser à PLAISIR (78 370), ZAC Saint Apolline 2, lots 6 et 7, RD 30, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles : 6 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
SCI TROISJEAN
17, rue Soyer
92 200 Neuilly sur Seine

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-001

A R R Ê T É

accordant à SNC FONCIERE SAINT-GEORGES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

accordant à SNC FONCIERE SAINT-GEORGES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC FONCIERE SAINT-GEORGES, reçue à la préfecture de région le 06/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/072 ;

Considérant l'extension limitée du projet par rapport à la surface de plancher existante ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC FONCIER SAINT-GEORGES en vue de réaliser à PARIS (75 009), 19 rue Saint-Georges, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux	100 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	100 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC FONCIERE SAINT-GEORGES
62 Avenue de New-York
75 016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-007

A R R Ê T É

accordant à SNC VILLEJUIF B4

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

**accordant à SNC VILLEJUIF B4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par SNC VILLEJUIF B4, reçue à la préfecture de région le 16/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/076 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC VILLEJUIF B4 en vue de réaliser à VILLEJUIF (94 800), ZAC Campus Grand Parc, lot B4, 116 rue Edouard Vaillant, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 17 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC VILLEJUIF B4
12 Place des États Unis
92 100 MONTROUGE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-009

A R R Ê T É

accordant à STUDIO KREMLIN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

accordant à STUDIO KREMLIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par STUDIO KREMLIN, reçue à la préfecture de région le 28/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/083 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à STUDIO KREMLIN en vue de réaliser à IVRY-SUR-SEINE (94 200), ZAC Ivry Confluence, lot 2D2, 27 rue Lénine, la restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	3 100 m ² (réhabilitation)
Locaux d'activités techniques :	200 m ² (changement de destination)
Locaux d'activités techniques :	200 m ² (extension)
Bureaux :	700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	100 m ² (changement de destination)
Bureaux :	700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

STUDIO KREMLIN
27 rue Lénine
94 200 IVRY- SUR- SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-014

A R R Ê T É

renouvelant l'arrêté n°IDF-2018-12-20-062 du 20/12/2018
accordant à UNOFI-IMMOCAP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

**renouvelant l'arrêté n°IDF-2018-12-20-062 du 20/12/2018
accordant à UNOFI-IMMOCAP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-12-20-062 du 20/12/2018. accordant à UNOFI-IMMOCAP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par UNOFI-IMMOCAP, reçue à la préfecture de région le 05/05/2020, enregistrée sous le numéro 2020/085 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNOFI-IMMOCAP en vue de réaliser à PARIS 10e (75 010), 30 bis A rue de Paradis, une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 478 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 478 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI UNOFI-IMMOCAP
7-7 bis rue Galvani
75 017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfète de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-29-017

A R R Ê T É

transférant au bénéfice de SCI SAINT- PATHUS
l'arrêté n°IDF-2019-04-11-009 du 11/04/2019
accordant à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES
EURL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-05-

**transférant au bénéfice de SCI SAINT- PATHUS
l'arrêté n°IDF-2019-04-11-009 du 11/04/2019
accordant à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF 2019-04-11-009 du 11/04/2019 accordé à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL;
- Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 30/03/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/070, présentée par SCI SAINT-PATHUS ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-11-009 du 11/04/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI SAINT PATHUS en vue de réaliser à SAINT-PATHUS (77 178), ZA de Noëfort, lot 2, route de Noëfort, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 80 000 m². »

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-11-009 du 11/04/2019 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SAINT-PATHUS
3 avenue Hoche
75 008 PARIS


Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT